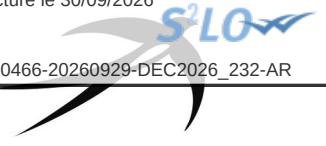


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_232

Direction : **Direction Santé**

OBJET : **Convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-5 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir attribuées à la Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu la note d'information n°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L.3111-11 et L.3112-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 ;

Vu l'instruction n° DGS/MVI/DGCS/SD3/2025/98 du 17 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans à partir de la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Île-de-France a délégué la mission de vaccination au centre de vaccination gratuite intégré au Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet ;

Considérant la volonté de la ville de participer à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains et contre les infections invasives à méningocoque dans les collèges ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer par convention les modalités d'organisation de la campagne et de financement ;

DÉCIDE,

Article 1 : **DE SIGNER** la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la

prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire, annexé
ainsi que tous les actes administratifs et documents en découlant.

Article 2 : PRÉCISE QUE ladite convention est conclue pour une durée de quatre ans et donne lieu à un financement d'un montant de 23 239 euros.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- L'intéressé(e),
- Monsieur le Trésorier Municipal.

La Maire,
Sonia FIGUERES

Signé électroniquement par
: Sonia FIGUERES
Date de signature :
30/09/2026
Qualité : Maire

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PROGRAMMATION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE SUR LA PERIODE 2026-2029



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA
STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS
CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention pluriannuelle

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY		
Bénéficiaire	COMMUNE DE MALAKOFF		
N° Convention	202612212		
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Campagne de vaccination scolaire concernée	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2026	2026-2027	23239 €
	2027	2027-2028	Montant prévisionnel : 23239 €
	2028	2028-2029	Montant prévisionnel : 23239 €
	2029	2029-2030	Montant prévisionnel : 23239 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à D. 1435-36-2 , D. 1432-33, R. 1432-57 à R. 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. ROBIN (Denis)
- Vu l'Instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège à partir de la rentrée scolaire 2025-2026
- Vu l'Instruction n° DGS/MVI/DGCS/SD3/2025/98 du 17 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans à partir de la rentrée scolaire 2025-2026

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Île-de-France**

N° SIRET	13000801400149
Adresse	13 rue Du Landy
Code postal - Commune	93200 - ST DENIS
Représentée par	Directeur Général Monsieur Denis ROBIN

Ci-après dénommée « ARS Île-de-France »

Et d'autre part :

Raison sociale	COMMUNE DE MALAKOFF
N° SIRET	21920046600189
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	Commune et commune nouvelle
Adresse	74 AVENUE PIERRE LAROUSSE
Code postal - Commune	92240 MALAKOFF
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	• Madame Sonia FIGUERES – Maire de Malakoff • emay@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202612212 - Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY

Contexte du projet :

La vaccination en milieu scolaire constitue aujourd'hui un levier essentiel de santé publique. En facilitant l'accès à la prévention, elle réduit les inégalités sociales et territoriales, atteint directement les adolescents dans leur lieu de vie et garantit aux familles un parcours simple, gratuit et sécurisé. À la suite de l'annonce du Président de la République le 28 février 2023, une campagne nationale annuelle de vaccination contre les HPV en milieu scolaire est déployée depuis la rentrée 2023–2024.

En 2025–2026, l'Île-de-France déploie sa troisième campagne de vaccination en collège, désormais portée par une gouvernance consolidée et une forte mobilisation de l'ensemble des partenaires : rectorats, DASEN, équipes éducatives, acteurs de prévention et collectivités territoriales. La région compte 1 150 collèges et plus de 150 000 élèves de 5^e concernés chaque année.

L'objectif est clair : atteindre 80 % de couverture vaccinale contre les HPV, conformément à la stratégie décennale de lutte contre les cancers. La vaccination contre les papillomavirus permet de prévenir jusqu'à 90 % des infections à l'origine de cancers, alors que 7 000 nouveaux cas leur sont encore attribués chaque année en France. L'action en milieu scolaire est donc déterminante pour infléchir durablement l'incidence nationale.

En Île-de-France, les deux premières campagnes ont démontré une efficacité marquée :

- Lors de la première campagne : +21 points chez les 11 ans et +15 points chez les 12 ans, contre seulement +3 à +4 points attendus en situation courante.
- Chez les filles nées en 2012 : une couverture (1 dose) passée de 29 % à 45 %.
- Chez les garçons nés en 2012 : de 22 % à 36 % après la campagne.

À l'inverse, les délivrances de vaccins en ville poursuivent leur baisse entre 2024 et 2025, tendance qui se confirme en janvier 2026, malgré l'extension des recommandations vaccinales aux filles et aux garçons jusqu'à 26 ans. Ce constat confirme que le milieu scolaire constitue aujourd'hui le principal moteur de progression de la couverture vaccinale.

Par ailleurs, face à la recrudescence des infections invasives à méningocoques, il a été décidé d'intensifier la protection des enfants et des adolescents en proposant, depuis la rentrée 2025, la vaccination contre les méningocoques de manière combinée à celle contre les HPV à l'ensemble des élèves de 5^e des collèges franciliens. La vaccination contre les infections à HPV est répartie sur deux années scolaires consécutives en respectant un délai maximum de 13 mois entre les deux doses. La vaccination contre les infections invasives à MenACWY, qui nécessite une dose unique, peut être réalisée au cours de l'une ou l'autre de ces deux années. La co-administration des deux vaccinations (méningocoques ACWY et HPV) est possible lors d'une même séance de vaccination.

Enfin, la vaccination HPV-Méningocoques a été élargie aux jeunes âgés de 11 à 14 ans en situation de handicap accueillis dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS), structures pouvant bénéficier de la mise en place de la campagne de vaccination, comme au collège.

La présente convention vise à définir les modalités selon lesquelles les parties contribuent à la mise en œuvre et au fonctionnement de cette vaccination, organisée sous forme de sessions au sein des établissements scolaires par des équipes mobiles issues des centres de vaccination et d'autres professionnels de santé.

Objectif général du projet :

Par la présente convention, les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à réaliser la mission qui leur est confiée et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus et les méningocoques ACWY au collège auprès des élèves de classes de 5^e. Cette campagne sera renouvelée tous les ans.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Le bénéficiaire, Centre de vaccination, structure habilitée par l'ARS à proposer la vaccination, s'engage à respecter les conditions de mise oeuvre de la campagne de vaccination.

Dans le cadre de la collecte des données personnelles des personnes concernées, les parties concernées devront veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser la commande de vaccins selon le schéma classique du centre- déployer ou mobiliser les moyens humains nécessaires pour réaliser l'activité de vaccination bénéficiant à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de 5ème dans les établissements publics relevant du ministère de l'Education nationale durant le temps scolaire et dans les établissements privés sous contrat volontaires
- respecter l'organisation mise en place permettant de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les HPV sur une ou deux années scolaires. La vaccination contre les infections invasives à MenACWY, qui nécessite une dose unique, peut être réalisée au cours de l'une ou l'autre de ces deux années.
- transmettre de façon régulière le nombre de vaccins administrés à l'assurance maladie pour en permettre le remboursement
- transmettre les plannings des séances de vaccination
- renseigner les outils de suivi mis en place dans le cadre de la campagne de vaccination
- assurer le respect des normes relatives à la qualité du circuit du médicament et du vaccin dans les centres relais de vaccination (respect de la chaîne du froid associé à un suivi régulier et tracé de la température, élimination des doses périmées après avoir suivi la procédure de Santé publique France, etc.);
- effectuer les déclarations de pharmacovigilance liées à la vaccination ;
- informer sans délai l'ARS de tout évènement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention ;
- mentionner l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France comme partenaire de la campagne de vaccination dans sa communication ;
- soutenir la vaccination HPV-méningocoques dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des jeunes de 11 à 14 ans en situation de handicap mentionnés au 2° de l'article L. 312-1 du CASF concernés par la campagne de vaccination contre les infections à HPV et contre les infections invasives à MenACWY, selon les besoins identifiés par l'ARS

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la gestion des DASRI produits par l'activité de vaccination relève de la responsabilité de la personne morale en charge du centre de vaccination.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Hauts-de-Seine

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

	Intitulé de l'action	Description détaillée de l'action												
Action	Surcouts de fonctionnement du centre, de logistique ou de recrutement des professionnels	Une participation financière est allouée au bénéficiaire au titre des surcouts induits par la campagne. Son montant se décline comme suit : <table><tr><td>RH</td><td>17 429 €</td></tr><tr><td>Frais de structures</td><td>1 162 €</td></tr><tr><td>Frais logistiques</td><td>775 €</td></tr><tr><td>Dotation vaccination</td><td>19 366 €</td></tr><tr><td>Actions de prévention</td><td>3 873 €</td></tr><tr><td>Dotation globale</td><td>23 239 €</td></tr></table>	RH	17 429 €	Frais de structures	1 162 €	Frais logistiques	775 €	Dotation vaccination	19 366 €	Actions de prévention	3 873 €	Dotation globale	23 239 €
RH	17 429 €													
Frais de structures	1 162 €													
Frais logistiques	775 €													
Dotation vaccination	19 366 €													
Actions de prévention	3 873 €													
Dotation globale	23 239 €													

Action : Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY : MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV

Liste des années et montants du projet :

2026 : 23239 € pour la campagne de vaccination scolaire 2026-2027

2027 : Montant prévisionnel de 23239 € pour la campagne de vaccination scolaire 2027-2028

2028 : Montant prévisionnel de 23239 € pour la campagne de vaccination scolaire 2028-2029

2029 : Montant prévisionnel de 23239 € pour la campagne de vaccination scolaire 2029-2030

Description détaillée de l'action :

Une instruction précise les modalités organisationnelles et de suivi de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoques ACWY (MenACWY) dans tous les collèges publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et dans les collèges privés volontaires.

Les séances de vaccination se déroulent chaque année entre janvier et juin. La vaccination contre les infections à HPV est répartie sur deux années scolaires consécutives en respectant un délai maximum de 13 mois entre les deux doses.

La vaccination contre les infections invasives à MenACWY, qui nécessite une dose unique, peut être réalisée au cours de l'une ou l'autre de ces deux années. La co-administration des deux vaccinations (méningocoques ACWY et HPV) est possible lors d'une même séance de vaccination. Des équipes mobiles issus des centres de vaccination se déplacent dans les collèges pour réaliser les vaccinations des élèves disposant d'une autorisation parentale.

Déclinaison opérationnelle du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Typologie de l'action :

- Autre

vaccination

Thématique(s) de l'action :**1** : Thématique principale concernée**2 à 4** : Thématiques secondaires concernées

- 1, Vaccination

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Ados 13-18 ans

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de vaccinations effectuées par mois (correspondant à la vaccination première dose) et le nombre total des vaccinations effectuées à la fin de l'année scolaire dans le cadre de la campagne (correspondant au total des premières et deuxièmes doses) selon un modèle national standardisé		Tableau de bord		30/06/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nb de vaccinations réalisées durant la campagne		Saisie obligatoire des doses injectées dans l'outil COLIBRI et dans le tableau de reporting de l'ARS		Au 30/06 à l'issue de chaque campagne

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202612212 - Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY	01/09/2026 - 30/06/2030

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202612212 - Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY	01/01/2026 - 30/06/2030

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202612212 - Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY

Au titre de l'exercice 2026 pour la campagne de vaccination scolaire 2026-2027, l'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une participation financière d'un montant de 23239 € (euros) pour les coûts induits par la mise en œuvre de la campagne 2026-2027 (fonctionnement du centre, logistique, recrutement des professionnels), conformément au budget prévisionnel présenté en annexe.

Cette participation financière est allouée au titre des surcoûts induits par la mise en œuvre de la campagne de vaccination scolaire HPV-méningocoques, qu'ils soient liés au fonctionnement du centre, à la logistique ou au recrutement des professionnels.

Par ailleurs, une avance de trésorerie a été allouée à votre structure dès la première année de campagne afin de permettre l'achat des vaccins dans l'attente de leur remboursement par l'Assurance Maladie. Cette avance fait l'objet d'un suivi spécifique portant sur les dépenses engagées et les remboursements perçus.

Au titre de la campagne 2025-2026, l'ensemble des doses de vaccins HPV et méningocoques ACWY n'ayant pas donné lieu à un remboursement par l'Assurance Maladie doit être imputé sur l'enveloppe dédiée à l'achat de vaccins. Après déduction des vaccins restant à prendre en charge sur le FIR pour cette même campagne, le montant de cette enveloppe est ainsi porté à **20 714 €**.

Pour les exercices suivants, le montant de la participation financière de l'ARS est établi de manière prévisionnelle sur la base des budgets prévisionnels figurant en annexe :

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- Montant prévisionnel de la participation financière de l'ARS au titre de l'exercice 2027 : 23239€, pour la campagne de vaccination scolaire 2027-2028
- Montant prévisionnel de la participation financière de l'ARS au titre de l'exercice 2028 : 23239€, pour la campagne de vaccination scolaire 2028-2029
- Montant prévisionnel de la participation financière de l'ARS au titre de l'exercice 2029 : 23239€, pour la campagne de vaccination scolaire 2029-2030

Pour chacun des exercices 2027, 2028 et 2029, le montant de la participation financière de l'ARS ainsi que ses modalités de versement seront fixés par voie décision attributive de financement. **Ces montants tiendront compte du résultat des suivis et vérifications prévues à l'article 5, en particulier s'agissant des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire et des remboursements obtenus de l'assurance maladie sur la période concernée**, ainsi que du respect des articles 6 et 7 de la présente convention.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202612212 - Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY

La **subvention** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	23239 €	31/12/2026
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	Financement par Décision attributive	31/12/2027
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	Financement par Décision attributive	31/12/2028
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	Financement par Décision attributive	31/12/2029

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

Projet n°202612212 - Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2026 au 30/06/2027.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 30/07/2027 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2027 au 31/06/2028.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 30/06/2028 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2028 au 30/06/2029.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 30/06/2029 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2029 au 30/06/2030.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 30/06/2030 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202612212 - Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY :
ars-idf-ppic@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas

porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;

- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
COMMUNE DE MALAKOFF
Madame Sonia FIGUERES
Maire de Malakoff

L'ARS Île-de-France
Monsieur Denis ROBIN
Directeur Général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : Malakoff

Projet n°202612212- Campagne de vaccination en milieu scolaire: HPV et méningocoques ACWY

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 10107	CODE GUICHET 00491	N° DE COMPTE 00935064749	CLÉ RIB 31
NOM BANQUE	BRED BANQUE POPULAIRE		

I.B.A.N	fr7610107004910093506474931
----------------	-----------------------------

B.I.C	BREDFRPPXXX
--------------	-------------

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202612212 - Campagne de vaccination en milieu scolaire : HPV et méningocoques ACWY

- Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2026 au 30/06/2027 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
RH	17 429 €
Frais de structures	1 162 €
Frais logistiques	775 €
Actions de prévention	3 873 €
Total	23 239 €

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	23 239 €

- Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2027 au 30/06/2028 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
RH	17 429 €
Frais de structures	1 162 €
Frais logistiques	775 €
Actions de prévention	3 873 €
Total	23 239 €

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	23 239 €

- Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2028 au 30/06/2029 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
RH	17 429 €
Frais de structures	1 162 €
Frais logistiques	775 €
Actions de prévention	3 873 €

Total	23 239 €
--------------	-----------------

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	23 239 €

- Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2029 au 31/06/2030 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
RH	17 429 €
Frais de structures	1 162 €
Frais logistiques	775 €
Actions de prévention	3 873 €
Total	23 239 €

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	23 239 €

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 092-219200466-20260929-DEC2026_232-AR